

# Le protocole d'accord préélectoral

## Entre :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est situé \_\_\_\_\_

représentée par M/Mme \_\_\_\_\_ en vertu des pouvoirs dont il/elle dispose.

## D'une part, et :

l'organisation syndicale \_\_\_\_\_ représentée par M \_\_\_\_\_ en vertu du mandat dont il/elle dispose.

l'organisation syndicale \_\_\_\_\_ représentée par M \_\_\_\_\_ en vertu du mandat dont il/elle dispose.

l'organisation syndicale \_\_\_\_\_ représentée par M \_\_\_\_\_ en vertu du mandat dont il/elle dispose.

l'organisation syndicale \_\_\_\_\_ représentée par M \_\_\_\_\_ en vertu du mandat dont il/elle dispose.

## D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit, en vue de l'élection des membres du Conseil Social et Economique en application de l'article L.2414-4 du Code du Travail.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>. -DATE, HORAIRE ET LIEU DES ÉLECTIONS

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin le / / , de heure à heure. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le / / dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront (lieu). Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

*En cas de mise en place du vote électronique (L.2314.26, R.2314.5 et la suite).*

### **ARTICLE 1 BIS MISE EN PLACE DU VOTE ÉLECTRONIQUE (L.2314.26, R.2314.5 ET LA SUITE.**

*Le scrutin a lieu scrutin secret (L2314-26) et sous enveloppe. Il a lieu sur le temps de travail (L2314-27).*

*Néanmoins, le scrutin se déroule, également, sous la forme de vote électronique, conformément à l'accord d'entreprise (ou de groupe) /ou de la décision unilatérale de l'employeur du / / (R.2314-5).*

*il se déroulera du / / au / / pour le premier tour, du / / au / / pour le second tour.*

*Les listes de candidats pourront acheminer leur propagande dans les conditions déterminées par accord.*

### **CONCEPTION ET MISE EN PLACE (R2314-6)**

*La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à \_\_\_\_\_ sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent protocole et des textes régissant ce mode de scrutin.*

*Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.*

*Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système. Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » (art. R. 2314-7).*

*Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin (art. R. 2314-8). Préalablement à sa*

mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les prescriptions, énoncées ici, s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique (art. R. 2314-9).

#### **Cellule d'assistance technique (art. R. 2314-10).**

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire et **des représentants des listes (demande CGT)**.

#### **Information et formation (art. R. 2314-11 et R.2314-12).**

L'employeur informe les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ou le ou les établissements concernés, de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Chaque salarié dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Les membres de la délégation du personnel et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

## **ARTICLE 2. - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES**

### **Option 1**

Compte tenu de l'effectif actuel qui est de \_\_\_ salariés et se répartissant de la manière suivante (détailler les CDI, CDD, temporaires en surcroît occasionnel de travail, salariés d'entreprises extérieures présents depuis plus d'un ans dans l'entreprise...) le nombre de sièges à pourvoir est de \_\_\_ pour le(s) titulaire(s) et de \_\_\_ pour le(s) suppléant(s) désigné(s) au sein d'un collège unique.

### **Option 2 (entreprises de moins de 500 salariés)**

Compte tenu de l'effectif actuel qui est de \_\_\_ salariés et se répartissant de la manière suivante (détailler les CDI, CDD, temporaires en surcroît occasionnel de travail, salariés d'entreprises extérieures présents depuis plus d'un ans dans l'entreprise...), le nombre de sièges à pourvoir est de \_\_\_ pour le(s) titulaire(s) et de \_\_\_ pour le(s) suppléant(s).

#### **Désigné(s) de la façon suivante :**

- Titulaires et \_\_\_ suppléants, **pour le premier collège** comprenant les ouvriers et employés ;
- Titulaires et \_\_\_ suppléants, **pour le deuxième collège** comprenant les cadres, ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

### **Option 3 (entreprises d'au moins 500 salariés)**

Compte tenu de l'effectif actuel qui est de \_\_\_ salariés et se répartissant de la manière suivante (détailler les CDI, CDD, temporaires en surcroît occasionnel de travail, salariés d'entreprises extérieures présents depuis plus d'un ans dans l'entreprise...), le nombre de sièges à pourvoir est de \_\_\_ pour le(s) titulaire(s) et de \_\_\_ pour le(s) suppléant(s)

#### **Désigné(s) de la façon suivante :**

- Titulaires et \_\_\_ suppléants, pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés ;
- Titulaires et \_\_\_ suppléants, pour le deuxième collège comprenant les techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire au sein du second collège, élu dans les mêmes conditions (L.2314-11).

### **Option 4 (entreprises comprenant au moins 25 ingénieurs, chefs de services ou cadres) :**

Compte tenu de l'effectif actuel qui est de \_\_\_ salariés et se répartissant de la manière suivante (détailler les CDI, CDD, temporaires en surcroît occasionnel de travail, salariés d'entreprises extérieures présents depuis plus d'un ans dans l'entreprise...), le nombre de sièges à pourvoir est de \_\_\_ pour le(s) titulaire(s) et de \_\_\_ pour le(s) suppléant(s) désigné(s) de la façon suivante :

- Titulaires et \_\_\_ suppléants, pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés ;
- Titulaires et \_\_\_ suppléants, pour le deuxième collège comprenant les techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;
- Titulaires et \_\_\_ suppléants, pour le troisième collège comprenant les cadres, ingénieurs et chefs de service.

Le premier collège est composé des salariés des niveaux \_\_\_ à \_\_\_.

Le deuxième collège est composé des agents de maîtrise, des salariés des niveaux \_\_\_ à \_\_\_.

Le troisième collège est composé des ingénieurs, chefs de service et cadres.

## ARTICLE 3. - PERSONNEL ÉLECTEUR ET ÉLIGIBLE - LISTE ÉLECTORALE

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 et la suite du Code du Travail.

La liste du personnel électeur et éligible est établie par l'employeur et affichée \_\_\_\_\_ jours au moins avant la date du scrutin. Ne figurent sur cette liste que les noms, prénoms, âge et ancienneté des électeurs et pour ceux remplissant les conditions d'éligibilité, la mention « E ».

Conformément aux possibilités offertes par l'article L.2314-33, les parties conviennent de ne pas limiter le nombre de mandats à 3 fois ou à 12 ans.

## ARTICLE 4. - INFORMATION DU PERSONNEL - APPEL ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

\_\_\_\_\_ jours au moins avant la date du scrutin, le personnel est informé par voie d'affiche du déroulement des élections. Cette même affiche constitue, en outre, un appel aux candidatures. Les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du travail y sont, en effet, invitées à communiquer la liste de leur(s) candidat(s) pour le premier tour. Ces listes doivent être communiquées à la direction, \_\_\_\_\_ jours pleins au moins avant la date du scrutin. Les listes sont communiquées par lettre recommandée ou remises contre récépissé.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, les listes déposées restent normalement valables.

En cas de changement dans leur composition, ou de dépôt de nouvelles listes, les modifications doivent être portées à la connaissance de la direction, dans les formes prévues ci-dessus pour le dépôt, \_\_\_\_\_ jours pleins au moins avant le second tour. Les listes des candidats sont affichées par la direction dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard, \_\_\_\_\_ jours avant le scrutin.

Dans le cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, le pourcentage dévolu dans les suffrages à chaque organisation devra être indiqué lors du dépôt. Dans le cas contraire le total des voix sera divisé par le nombre d'organisations participants à la liste. Cette répartition sera affichée avec les listes.

## ARTICLE 5. - REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES

**(NDLR : la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sera actée dans le protocole d'accord préélectoral, C. trav., art. L. 2314-30)**

**Les hommes et les femmes représentent pour :**

Le premier collège est composé \_\_\_\_\_ femmes et \_\_\_\_\_ hommes, ce qui représentent \_\_\_\_\_ candidats femmes et \_\_\_\_\_ candidats hommes

Le deuxième collège est composé \_\_\_\_\_ femmes et \_\_\_\_\_ hommes, ce qui représentent \_\_\_\_\_ candidats femmes et \_\_\_\_\_ candidats hommes

Le troisième collège est composé \_\_\_\_\_ femmes et \_\_\_\_\_ hommes, ce qui représentent \_\_\_\_\_ candidats femmes et \_\_\_\_\_ candidats hommes

La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-6.

Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2314-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L. 2314-11.

La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. )

## ARTICLE 6. - MOYENS MATÉRIELS DE VOTE

**L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes, etc.) incombent à l'employeur. Les bulletins sont de couleurs différentes pour le(s) titulaire(s) et le(s) suppléant(s) :**

- Bleu pour le(s) titulaire(s) ;
- Jaune pour le(s) suppléant(s).

Les enveloppes devant contenir les bulletins sont, elles aussi, de couleurs différentes, correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir (bleu et jaune).

Deux scrutins devant avoir lieu, l'un pour l'élection du (des) titulaire(s), l'autre pour l'élection du (des) suppléant(s), deux urnes sont prévues. Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés (bleu ou jaune).

Les bulletins de vote comportent, outre la mention « collège », la mention « titulaire(s) » ou « suppléant(s) », le sigle de l'organisation syndicale concernée.

## ARTICLE 7. - BUREAU DE VOTE

Il est constitué un bureau de vote composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptant. Ce bureau est effectivement constitué 48 heures au moins avant la date du scrutin. La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat. Le membre du bureau de vote doit obligatoirement appartenir au collège du bureau auquel il participe. Le bureau de vote s'assure de la régularité, du secret du vote et proclame les résultats. Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail. Ces personnes n'ont pas voix délibérative mais peuvent aider aux opérations de dépouillement de leur collège. Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

La direction de l'entreprise peut assister aux opérations électorales mais en aucun cas participer aux opérations électorales.

Pour participer aux opérations de vote, il est nécessaire d'appartenir au collège (*Cassation, 13 octobre 2010, N° de pourvoi : 09-60424*).

## ARTICLE 8. - MODALITÉS DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isolements.

Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin. Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité du bulletin. En matière de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

### **Seront notamment réputés nuls :**

- Deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- L'interversion des bulletins de vote « titulaires » « suppléants » ;
- Les enveloppes vides ;
- Les bulletins déchirés, signés, tâchés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs ;
- Les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats.

## ARTICLE 9. - VOTE PAR CORRESPONDANCE (éventuellement)

**Le personnel absent le jour des élections et dont l'absence est connue de l'entreprise au jour de l'envoi du matériel de vote pourra voter par correspondance. À cet effet, il sera adressé, \_\_\_\_\_ jours avant la date des élections à chaque électeur concerné :**

- Les bulletins de vote du (des) candidat(s) titulaire(s) et suppléant(s) des diverses listes ;
- Les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- Une grande enveloppe, timbrée et adressée au président du bureau de vote, destinée à recevoir les enveloppes intérieures du (des) titulaire(s) et du (des) suppléant(s) ;
- Une notice explicative sur le vote par correspondance, annexée au présent protocole. Il sera adjoint une profession de foi remise par chaque organisation syndicale. Les professions de foi, destinées à être adressées aux salariés concernés par le vote par correspondance, devront être remises à la direction des ressources humaines avant le \_\_\_\_\_ (date) pour le premier tour et avant le \_\_\_\_\_ (date) pour le second tour. Chaque candidat ou organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale et devra remettre à la direction un nombre suffisant de professions de foi par liste.

L'enveloppe de transmission doit être retournée par la poste pour le jour du scrutin : elle doit obligatoirement porter mention, au dos, du nom de l'expéditeur accompagné de sa signature, les enveloppes intérieures ne devant, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

Elles seront conservées jusqu'au jour du scrutin en poste restante dans une boîte postale spécialement ouverte à cet effet. Elles seront récupérées le jour du scrutin, par le bureau de vote, en présence d'un représentant de chacune des listes concourantes et remises dans les urnes à la fin du scrutin afin de privilégier le vote physique.

## ARTICLE 10. - DURÉE

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections dont le premier tour se déroulera le \_\_\_\_\_ et le second le \_\_\_\_\_.

Il sera transmis à l'inspection du travail.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires  
dont un pour chaque partie.